



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-553

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-09-29-00007 - Arrêté autorisant le service des canaux de la Ville de Paris à réaliser des travaux sur le canal de l'Ourcq à Paris du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024 (3 pages)

Page 3

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-09-29-00008 - Arrêté n° 2023-01152 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8ème à l'occasion du défilé Louis Vuitton Femme au 103 avenue des Champs-Élysées (3 pages)

Page 7

75-2023-09-29-00001 - Arrêté n° 2023 - 01149 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" et modifiant provisoirement la circulation avenue des Champs Elysées à l'occasion de l'évènement "Octobre Rose" le 1er octobre 2023 (3 pages)

Page 11

75-2023-09-29-00003 - Arrêté n° 2023 - 01151 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 6 au 7 octobre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby (4 pages)

Page 15

75-2023-09-29-00002 - Arrêté n°2023-01150 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du Bois de Boulogne à Paris 16ème à l'occasion du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe le 1er octobre 2023 (3 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-09-29-00007

Arrêté autorisant le service des canaux de la  
Ville de Paris à réaliser des travaux sur le canal de  
l'Ourcq à Paris du 2 octobre 2023 au 30 avril  
2024



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°  
autorisant le service des canaux de la Ville de Paris à réaliser des travaux sur le canal de l'Ourcq  
à Paris du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation de réaliser des travaux une mission d'inspection sur la Seine à Paris entre le Pont du périphérique aval et le Pont National du 19 au 22 septembre 2023 susvisé déposée par service des canaux de la Ville de Paris le 25 août 2023 ;

**Vu** la consultation de la préfecture de police de Paris du 22 septembre 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le service des canaux de la Ville de Paris est autorisé à réaliser des travaux de réfection du pont de la rue de l'Ourcq situé dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement (PK 1,090) sur le canal de l'Ourcq à Paris du 2 octobre 2023 au 30 avril 2024.

Pour la réalisation de ces travaux, le présent arrêté autorise l'installation d'une base vie et un passage en demi-passe selon les modalités suivantes :

- Phase n°1 du lundi 02 octobre 2023 au dimanche 14 janvier 2024 : la navigation se fera uniquement en rive droite. La base vie sera située à l'amont du pont de la rue de l'Ourcq en rive gauche.
- Phase n°2 du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 30 avril 2024 : la navigation se fera uniquement en rive gauche. La base vie sera amarrée en rive droite sur l'emplacement BVE5.

### ARTICLE 2

Le service des canaux est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces travaux.

Il devra respecter les prescriptions suivantes pendant toute la durée du chantier :

- il met en place une signalisation adaptée aux différentes phases du chantier, et en particulier :

- sur les deux faces du pont : 4 panneaux A10, 2 panneaux A4, 2 panneaux A1 ;
- sur les berges, il installe une signalisation à 150m à l'amont et à l'aval du chantier, sur le côté droit par rapport à la navigation, avec des panneaux orientés vers la voie d'eau avec un angle d'environ 45°C ; l'entreprise devra ainsi prévoir pour les berges 2 panneaux B8, 2 panneaux travaux, un panneau B2a, et un panneau B2b ;
- il met également une signalisation adaptée sur la base vie ;
- les panneaux doivent être rétro-réfléchissant ;

- il met en place une ligne de bouée pour matérialiser le rétrécissement du chenal et protéger l'échafaudage. Des balises lumineuses seront mises sur les deux faces de l'échafaudage pour que celui-ci soit visible de loin ;

- il instaure un alternat à vue, avec une priorité pour les bateaux avalant, et une priorité pour les bateaux professionnels.

L'organisateur diffuse un avis à la batellerie et un appel à la vigilance pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette intervention et de ses conséquences sur la navigation.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au service des canaux de la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 29/09/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
le préfet, directeur de cabinet

**signé**

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2023-09-29-00008

Arrêté n ° 2023-01152 modifiant provisoirement  
la circulation à Paris 8ème à l'occasion du défilé  
Louis Vuitton Femme au 103 avenue des  
Champs-Élysées

Paris, le **29 SEP. 2023**

**ARRETE N° 2023-01152**

**modifiant provisoirement la circulation à Paris 8<sup>ème</sup>  
à l'occasion du défilé Louis Vuitton Femme au 103 avenue des Champs-Élysées**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation du défilé Louis Vuitton Femme Printemps/Été 2024 le 2 octobre 2023 au 103 avenue des Champs-Élysées, à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8<sup>ème</sup> le 2 octobre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 2 octobre 2023 de 06h00 à 16h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup> :

- rue Vernet, entre la rue Galilée et l'avenue George V ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.



### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

**La préfète, directrice du cabinet,**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-29-00001

Arrêté n° 2023 - 01149 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" et modifiant provisoirement la circulation avenue des Champs Elysées à l'occasion de l'évènement "Octobre Rose" le 1er octobre 2023



Paris, le 29 septembre 2023

**ARRETE N° 2023 - 01149**

**créant une aire piétonne temporaire  
dans certaines voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées » et  
modifiant provisoirement la circulation avenue des Champs Elysées  
à l'occasion de l'évènement « Octobre Rose »  
le 1<sup>er</sup> octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 1<sup>er</sup> octobre 2023 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que l'association « Ruban Rose » organise le 1<sup>er</sup> octobre 2023 le lancement de l'évènement « Octobre Rose » sur les Champs Elysées ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre des mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à leur bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement des opérations ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8<sup>ème</sup> arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1<sup>er</sup>, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite sur l'avenue des Champs Elysées, dans sa portion comprise entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac à Paris 8<sup>ème</sup>, le 1<sup>er</sup> octobre 2023 de 18h00 à 22h00.

### Article 3

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Préfète, Directrice du Cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-29-00003

Arrêté n° 2023 - 01151 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 6 au 7 octobre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby



Paris, le 29 septembre 2023

**A R R E T E N ° 2023 - 01151**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de  
Paris, du 6 au 7 octobre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 27 septembre 2023 ;

Considérant la présence du village rugby sur la place de la Concorde à Paris 8<sup>ème</sup> dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour du village rugby, du 6 au 7 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 octobre 2023 de 00h01 à 16h00, puis le 7 octobre 2023 de 02h00 à 08h00, place de la Concorde à Paris Centre dans les portions suivantes :

- chaussée centrale ouest, entre la rue Royale et le pont de la Concorde, dans les 2 sens de circulation ;
- barreau de liaison Ouest, entre l'avenue des Champs-Élysées et la chaussée centrale ouest, dans les 2 sens de circulation ;
- chaussée latérale ouest, entre l'accès Cours la Reine et l'accès pont de la Concorde ;
- bretelle d'accès à la place de la Concorde depuis la voie Georges Pompidou.



## Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 6 octobre 2023 à 07h00 au 7 octobre 2023 à 02h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris Centre et 8<sup>ème</sup> :

- rue de Rivoli, entre la place des Pyramides et la place de la Concorde ;
- rue de Mondovi ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- avenue Gabriel, entre la place de la Concorde et l'avenue de Marigny ;
- cours La Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill côté pair ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck.

## Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 6 octobre 2023 à 16h00 au 7 octobre 2023 à 02h00, dans les voies suivantes de Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> :

- rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- rue de Castiglione, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Rouget De Lisle ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue du Mont Thabor, entre la rue Mondovi et la rue de Castiglione ;
- rue de Mondovi ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue Royale, entre la rue Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de l'Elysée ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Clemenceau et la place de la Concorde ;
- cours La Reine, entre l'Avenue Winston Churchill et la place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- voie Georges Pompidou, entre la place de l'Alma et le Quai des Tuileries sens Ouest – Est ;

2023-01087

- quai des Tuileries, entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Préfète, Directrice du Cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-01087

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-29-00002

Arrêté n°2023-01150 modifiant provisoirement la  
circulation dans certaines voies du Bois de  
Boulogne à Paris 16ème à l'occasion du Qatar  
Prix de l'Arc de Triomphe le 1er octobre 2023

Paris, le 29 SEP. 2023

**ARRETE N°2023-01150**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans certaines voies du Bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup>  
à l'occasion du Qatar Prix de l'Arc de Triomphe  
le 1<sup>er</sup> octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant la tenue de la course hippique « Qatar Prix de l'Arc de Triomphe » à l'hippodrome de Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup> les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

L'interdiction de tourner à gauche de l'allée de la Reine Marguerite à Paris 16<sup>ème</sup> vers l'avenue de l'Hippodrome est suspendue, modifiant provisoirement la circulation le 1<sup>er</sup> octobre 2023 de 07h00 à 21h00.

Article 2

La circulation sera en sens unique dans les voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup>, le 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

- Route de Sèvres à Neuilly :
  - depuis la porte de l'Hippodrome vers et jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome, de 10h00 à 16h00 ;
  - depuis l'avenue de l'Hippodrome vers et jusqu'à la porte de l'Hippodrome, de 16h00 à 21h00.

- Avenue de l'Hippodrome :
  - depuis l'allée de la Reine Marguerite vers et jusqu'à la route de Sèvres à Neuilly, de 10h00 à 16h00 ;
  - depuis la route de Sèvres à Neuilly vers et jusqu'au carrefour des Cascades, de 16h00 à 21h00.
  
- Sortie de l'Hippodrome de Longchamp – porte de Suresnes :
  - Autorisation faite aux navettes RATP de tourner à gauche en sortant de la porte Suresnes de l'Hippodrome en direction du carrefour des Tribunes, de 16h00 à 21h00.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

**La préfète, directrice du cabinet,**

**Magali CHARBONNEAU**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.